



Conseil économique, social
et environnemental régional

AVIS N°2014-05

du 12 juin 2014

**SUR SAISINE DU PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE
RELATIF AU PROJET DE PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES
DECHETS DE CHANTIERS D'ILE-DE-FRANCE (PREDEC)**

**présenté au nom de la commission de l'Agriculture,
de l'environnement et de la ruralité**

par Mme Dominique DUVAL

CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

Jean-Louis GIRODOT

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des marchés publics ;
- le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-10-4 ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.122- 6 et 10, ses articles R.541-41-1 à 15 ;
- l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application du 21/09/1977, complété depuis par l'article L.123-1 et le décret d'application 91-732 du 26/07/1991 ;
- la note ministérielle du 8/02/2007 et ses trois annexes (politique et gestion des sites pollués, modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, outils en appui aux démarches de gestion) définissant une démarche en deux temps : une interprétation de l'état des milieux, puis un plan de gestion identifiant les options de gestion pertinentes pour la réhabilitation et l'affectation d'un site à de nouveaux usages ;
- l'ordonnance du 17/12/2010 créant un article L.556-1 du code de l'environnement qui permet à l'autorité titulaire du pouvoir de police, après mise en demeure restée sans résultat, d'assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable ;
- la loi Grenelle I n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- la loi Grenelle II n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
- le décret n° 2011-610 du 31 mai 2011 créant une obligation pour les maîtres d'ouvrage de réaliser un diagnostic portant sur les déchets issus des travaux de démolition de certains bâtiments, préalablement à la demande de permis de démolir et à l'acceptation des devis ou à la passation des marchés,

- la délibération N° CR 81-12 du 25 octobre 2012 relative à l'arrêt du projet du schéma directeur de la Région Ile-de-France ;
- l'arrêté n° 11-320 du 19/08/2011 relatif à la composition de la commission consultative du plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics de la région Ile-de-France ;
- le rapport final de synthèses et de préconisations des États Généraux de la conversion écologique et sociale dont notamment la partie consacrée aux métiers du bâtiment ;
- le rapport n°CR 32-14 présenté par Monsieur Jean-Paul Huchon président du Conseil régional d'Ile-de-France ;
- Le projet de plan régional d'élimination des déchets de chantier (PREDEC) tel qu'il se présente dans sa version actuelle.

CONSIDERANT

- que l'article 202 de la loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement a rendu obligatoire la mise en application de plans de gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics et en a attribué la compétence au Conseil régional pour l'Ile-de-France et aux Conseils généraux pour le reste du territoire ;
- que l'autorité préfectorale est, quant à elle, chargée d'instruire et, le cas échéant, d'autoriser les dossiers de demandes d'autorisation d'exploiter des installations classées ;
- que le 26 septembre 2013, l'assemblée régionale a donné un avis favorable sur l'avant-projet de PREDEC qui vise à définir et coordonner l'ensemble des actions à mener par tous les acteurs publics, privés ou professionnels, en vue d'assurer la réalisation des objectifs généraux en matière de gestion des déchets définis par le code de l'environnement (articles L.541-1, L.541-2, L.541-2-1) ;
- que d'après cet avant-projet, l'Ile-de-France représente près de 25% de l'activité nationale du bâtiment et près de 19% du secteur des travaux publics. Le gisement de déchets de chantiers y est estimé à environ 25 millions de tonnes par an ;
- que la «reconstruction de la ville sur la ville» va forcément conduire à l'avenir à produire encore davantage de déchets de chantier et des travaux publics puisque les déchets résultant des déconstructions vont venir s'ajouter aux déchets issus des constructions ;
- que le PREDEC est un instrument non contraignant devant s'inscrire en cohérence avec le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), le plan régional pour le climat (PRC), le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), le plan de protection de l'atmosphère (PPA), le plan de déplacements urbains (PDUIF), les schémas départementaux des carrières... ;

- > que le PREDEC a pour objet de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs visés aux articles L. 541-1 à L. 541-2-1 du code de l'environnement, à savoir :
 - prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
 - diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
 - mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement, c'est-à-dire dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation,
 - le recyclage,
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - l'élimination ;
 - équilibrer la gestion de ces déchets sur tout le territoire d'Ile-de-France, et pour cela :
 - assurer une gestion de proximité, un rééquilibrage régional et un maillage des installations (question de l'acceptabilité) ;
 - organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
 - assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement ;
 - assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets ;
 - mais aussi sensibiliser et former les artisans responsables des PME et TPE ;

- > qu'afin de réaliser ces objectifs, le PREDEC :
 - dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics;
 - recense les installations existantes de transit, de tri, de traitement et de stockage;
 - s'efforce de connaître l'implication des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre dans la mise en œuvre de la gestion des déchets sur leurs chantiers : retours d'expériences bonnes pratiques, freins ?
 - énonce les priorités à retenir :
 - pour la prévention de la production de déchets des catégories couvertes par le plan et pour le développement du tri et de la valorisation de la matière des déchets;
 - pour la création d'installations nouvelles, en indiquant les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet ;
 - fixe des objectifs en matière de valorisation de la matière des déchets et de diminution des quantités stockées ;
 - privilégie l'utilisation, y compris par les maîtres d'œuvres privés, des matériaux recyclés dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
 - énonce les recommandations et les moyens à mettre en œuvre vis-à-vis de ces acteurs concernant la conception des bâtiments, le choix des matériaux, etc. et l'optimisation/suivi de la gestion des déchets sur le chantier (diagnostic préalable et objectifs de valorisation) ;
 - vise à atteindre de la sorte l'objectif de valorisation de 70% en 2020 inscrit dans la directive-cadre pour les déchets non dangereux (DND) du BTP,
 - établit une prospective du gisement de déchets à 6 ans et 12 ans selon l'origine et le type du déchet en intégrant les mesures de prévention et les évolutions socio-économiques prévisibles ;

CONSIDERANT PAR AILLEURS

- la différence d'approches qu'il faut adopter entre :
 - d'une part, les déchets des travaux publics qui sont pour l'essentiel (85 à 90%) des déchets inertes et qui représentent de gros tonnages. Les déchets gérés par les entreprises des travaux publics respectent des procédures bien définies et relèvent à 70% de la commande publique, donneur d'ordre exigeant justifications et lieux d'exutoire pour toute opération,
 - d'autre part, les déchets du bâtiment dont les chantiers mobilisent de nombreuses entreprises (ETI, PME, TPE), avec des déchets de faible volume, souvent non triés et plus difficiles à contrôler.

EMET L'AVIS SUIVANT :

ARTICLE 1 : Pour une politique prioritaire de réduction des déchets du BTP

Le Ceser fait observer que le projet de PREDEC met principalement en évidence deux préoccupations majeures qui sont, d'une part la question du transport des déchets du BTP et, d'autre part, la question de leurs gestions (cette notion étant prise au sens large et intégrant également la question de leurs lieux de traitement).

Aussi, comme le souligne le projet de PREDEC, le Ceser reconnaît qu'il est nécessaire d'appliquer avant tout une politique de réduction des déchets du BTP, en mettant particulièrement l'accent sur :

- la mise en place d'emplacements et d'outils de regroupement des déchets près des chantiers, et la planification de leur exutoire à travers une étude préalable vérifiée et validée par un service compétent et indépendant des opérateurs, comprenant notamment une réflexion sur le coût d'occupation du domaine public nécessaire à la mise en place des bennes de tri,
- l'incitation des prestataires et des entreprises à recourir à des matériaux recyclés,
- l'utilisation d'éco-matériaux afin de limiter les séquelles sur l'environnement des déchets liés aux matériaux conventionnels,
- la mise en place de sites internet professionnels d'échanges d'information interentreprises, notamment sur la localisation et la nature des déchets propres à chaque chantier d'une certaine taille,
- un choix sémantique mettant plus en avant le concept de « filière industrielle de recyclage » que celui de « déchets » (au moins quand il ne s'agit pas d'un stockage à caractère définitif),
- la formation des acteurs.

ARTICLE 2 : *Les déchets inertes*

Le Ceser invite à procéder à une segmentation plus précise de ce que recouvre le mot « terres » (terre arable, argile, calcaire, gypse, sables, graviers,...), qui représentent 65% des déchets inertes mais qui ne nécessitent pas tous le même traitement et/ou le même type de destination.

Selon sa destination (installation de stockage des déchets inertes (ISDI), carrières, exhaussements), un même déchet dit « inerte » est acceptable ou non (cas notamment de refus de déchets inertes en remblayage de carrière, mais accepté en ISDI). Il est donc nécessaire de développer une « assurance qualité » sur le déchet inerte au premier niveau qui est celui des relations contractuelles entre donneurs d'ordre et prestataires, et au second niveau qui est celui de la mise en place par sondages de contrôles efficaces.

Le Ceser fait observer que la question des déchets inertes qui sortent de l'Ile-de-France et de leur devenir n'est pas très approfondie dans le projet de PREDEC, et n'est même pas abordée dans le dossier d'évaluation environnementale. Or, il est indispensable de mesurer l'impact interrégional des déchets du BTP d'Ile de France.

ARTICLE 3 : *Le cas particulier des enrobés*

Les objectifs du projet de PREDEC pour généraliser le recyclage des agrégats d'enrobés (100% à horizon 2016) sont volontaristes et atteignables. Les techniques de réemploi ou de valorisation offrent plusieurs avantages : une économie de matériaux naturels, une réduction des transports et des économies d'énergies dans une région déficitaire en granulats naturels et dont les transports sont souvent congestionnés.

Pour cela, le Ceser préconise plusieurs axes de travail :

- lutter contre l'idée reçue que les enrobés recyclés sont des enrobés « d'occasion » moins performants : il faut que les maîtres d'ouvrage ouvrent leurs marchés aux variantes environnementales ce qui permettra d'introduire du recyclé et d'abaisser les températures de fabrication ;
- permettre les investissements nécessaires à l'adaptation de l'appareil industriel : l'objectif d'introduire au moins 30% d'agrégats d'enrobés en 2026 implique pour les exploitants de centrales d'enrobage une mise à niveau technique que seule une perspective de développement de la demande permettra ;
- inciter les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, en amont des projets, à prévoir des aires de stockage pour les agrégats avant recyclage ou valorisation ;
- développer la caractérisation par le maître d'ouvrage des chaussées et ouvrages bitumineux afin de connaître l'éventuelle présence d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) en teneur élevée (goudron) et en informer les entreprises candidates, et garantir une traçabilité des agrégats d'enrobés utilisés.

ARTICLE 4 : *Le cas particulier des granulats recyclés*

La création souhaitée de 10 nouvelles plateformes de recyclage de granulats afin d'améliorer le maillage doit faire l'objet d'une localisation plus précise pour effectuer les réserves foncières ad hoc.

Le maillage idéal doit être de 15-20 kms, constitué de préférence de sites multi-activités (massification-transit et recyclage), sachant que la petite couronne présente le déficit de maillage le plus marqué.

Un maillage de 30 kms, comme indiqué dans le projet de PREDEC pour les plateformes de massification-transit et traitement des terres inertes, est insuffisant car il implique des distances de transport trop importantes.

ARTICLE 5 : *Les déchets non inertes non dangereux (DNIND)*

Le Ceser constate la difficulté à évaluer et identifier les flux des déchets non inertes et non dangereux (DNIND), cependant estimés au moins à 3 millions t/an, bien qu'ils soient souvent assimilés à des déchets d'activité économique (DAE). Un effort d'identification devra être réalisé d'autant que les nouvelles techniques de construction auront tendance à en augmenter les tonnages.

Actuellement, ces déchets sont majoritairement dirigés vers les installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND), ce qui a un impact sur les capacités de stockage plus ou moins saturées sachant qu'aucun des scénarii proposés n'envisage, à juste titre, l'augmentation des surfaces occupées.

Le Ceser note la diversité des origines de ces déchets susceptibles d'entraîner un risque sur la qualité des milieux liée à une gestion non conforme à la réglementation. Le Ceser souligne notamment que les déchets trop liquides, ou le plâtre, ne doivent plus être déposés en ISDND car ils peuvent plus aisément, par migration, impacter l'environnement.

Enfin, le tri sur chantier est certes contraignant mais nécessaire. Le Ceser propose qu'une action particulière de sensibilisation soit conduite auprès des responsables des TPE et PME ainsi qu'une facilitation de leurs démarches pour accéder aux ISDND.

Concernant le bois, le Ceser s'interroge sur l'orientation de la majorité des déchets du bois vers la Belgique pour la valorisation matière, alors que des entreprises existent en Ile-de-France pour ce genre de traitement. Le Ceser souhaite en connaître les raisons, et il demande que les entreprises franciliennes soient les premières destinataires.

ARTICLE 6 : *Les déchets dangereux*

Concernant les déchets dangereux, le Ceser approuve les préconisations du projet de PREDEC et souligne que les orientations suivantes faciliteront le tri et le recyclage des déchets dangereux :

- > l'obligation d'un diagnostic déchets pour les opérations de réhabilitation lourde et l'exigence que ce diagnostic soit réalisé par un professionnel certifié ;
- > la mise en place d'une communication ciblée vers les acteurs de la construction sur le thème des déchets dangereux, et pas seulement l'amiante, et l'organisation à leur usage de formations spécifiques débouchant sur la délivrance d'une carte professionnelle leur permettant d'accéder aux déchèteries publiques normalement non accessibles aux professionnels ;
- > la densification en petite couronne du maillage des points de collecte de déchets avec un objectif de temps de trajet d'accessibilité de l'ordre de 15 à 20 kms quelle que soit la localisation du chantier. Ainsi, le fait de développer des points d'apport des déchets sur les points de vente de matériaux où les entreprises du BTP viennent se fournir, apparaît comme une politique à favoriser si on veut faciliter le respect des procédures réglementaires.

En ce qui concerne la question des terres polluées, le Ceser souhaite que le rôle de l'Agence de l'Environnement et de Maîtrise de l'Énergie (ADEME) soit renforcé. Cette dernière joue en effet un rôle de conseil et de soutien indispensable vers les acteurs et les responsables publics et privés confrontés à la problématique de la requalification des sites pollués. Ce soutien s'exerce notamment au travers d'un système d'aides financières à la décision pour les sites industriels en activité et pour les projets de requalification des friches urbaines polluées.

En outre, le territoire de la future métropole du Grand Paris est riche en anciens sites industriels à reconvertir et en projets de requalification de friches urbaines : le sujet du devenir des terres polluées doit être intégré dans les composantes de l'intérêt métropolitain.

ARTICLE 7 : *Les installations de stockage de déchets inertes (ISDI)*

Le Ceser souligne qu'il existe aujourd'hui des freins économiques et réglementaires qu'il serait souhaitable de lever afin de réduire la quantité de dépôts en ISDI.

A ce titre, le Ceser fait observer que le coût de dépôt en ISDI est aujourd'hui trop bon marché en comparaison de celui de l'apport dans les centres de recyclage, ce qui n'incite pas au tri/recyclage.

Le Ceser rappelle que les dépôts en ISDI ne devraient en principe concerner que des déchets ultimes. Il en résulte, par exemple, qu'en vertu de ce principe, tous les déchets admissibles en comblement de carrière ne devraient plus y être autorisés.

En ce qui concerne les implantations d'ISDI, le Ceser souhaite :

- > que ces dernières puissent prendre un caractère temporaire (avant réexpédition pour remblaiements de carrière par exemple) et non pas constituer, comme c'est la plupart du temps le cas, des stockages définitifs. Cette initiative pourrait lever certaines réticences quant à ces implantations ;

- qu'elles soient réalisées en priorité sur des zones libres de toute concurrence foncière (friches, délaissés) afin d'éviter la consommation d'espaces agricoles. Une consultation des SAFER et des chambres d'agriculture dès lors qu'un projet de stockage de déchets inertes est susceptible d'impacter des terres agricoles serait, à ce titre, fort souhaitable.

D'une manière générale, pour ce qui est du choix des implantations d'ISDI, le Ceser considère que la solidarité territoriale est un principe nécessaire à respecter sans toutefois que celui-ci n'entre trop en contradiction avec celui de l'économie circulaire locale qui a le double avantage du recyclage et de la réduction de la circulation des déchets.

Le Ceser souligne que le problème rencontré par la Seine-et-Marne, qui couvre près de la moitié de la surface de l'Île-de-France, vient notamment d'une surconcentration d'ISDI au nord de son territoire. Un rééquilibrage territorial des implantations d'ISDI au sein de ce département apparaît donc nécessaire. Ceci n'exclut bien évidemment pas la nécessité d'un autre rééquilibrage qui devra être conduit au niveau inter-régional.

ARTICLE 8 : *Le réaménagement des carrières*

Le Ceser note que le comblement des carrières présente le double avantage de concourir à une limitation de la consommation du foncier agricole et de profiter généralement de la proximité des voies fluviales avec possibilité d'un double fret. Il peut permettre, sous certaines conditions, de retrouver des surfaces agricoles.

Par contre, le Ceser rappelle que le remblaiement complet de carrières peut conduire à une perte de biodiversité existante ou potentielle, alors que le comblement en fosses présente des avantages en matière paysagère et de préservation de la biodiversité.

Enfin, le Ceser souligne que le potentiel de remblaiement d'anciennes carrières, hors exploitation depuis longtemps, doit être examiné très précisément.

Il s'étonne également que les possibilités de comblement de gravières, solution envisageable sous réserve d'études d'impact hydrologique et environnemental, n'ait pas été abordées dans le projet de PREDEC.

ARTICLE 9 : *Terres excavées et exhaussements de sol*

Le Ceser constate que, faute de traçabilité, le projet de PREDEC n'a pas pu prendre en compte le volume de déchets de chantier réutilisés sur des aménagements paysagers relevant du code de l'urbanisme. Il aurait fallu, pour cela, faire l'inventaire des exhaussements réalisés commune par commune. Or ces volumes sont importants avec un impact environnemental fort. Il y a donc une carence de traçabilité sur ce réemploi des terres excavées et des déchets du BTP. Le Ceser propose de mettre en place l'obligation de transmettre à une autorité centralisatrice les données clefs (localisation - volume-surface-durée de dépôts...) d'un projet d'exhaussement et des procédures de contrôle des déchets déposés pour en assurer l'innocuité.

Concernant les exhaussements de sol, le Ceser rappelle que ceux-ci doivent être réalisés pour une optimisation justifiée du relief car ils entraînent une modification du modelé des

terres avec une influence pas toujours favorable sur le sens du ruissellement de l'eau de pluie en surface, et peuvent notamment risquer de provoquer des coulées de boues ou de remblayer des zones humides. S'ils sont sur des terres agricoles productives, ils doivent être justifiés par les besoins d'exploitation.

Concernant les terres excavées, le Ceser préconise le principe d'une réutilisation de ces matériaux au plus près du lieu d'extraction. Une telle réutilisation est habituelle pour les grands chantiers d'infrastructure, donneurs d'ordre et prestataires cherchant à limiter, tant pour des raisons économiques qu'environnementales, au strict nécessaire technique l'apport de matériaux extérieurs au chantier, quitte à traiter certains matériaux extraits pour les valoriser.

Cette pratique doit être étendue et encouragée pour des chantiers de moindre envergure, comme par exemple pour le remblaiement, au moins partiel, des tranchées de canalisation avec les matériaux excavés (rien ne s'oppose à une telle extension dès lors que les donneurs d'ordre et les prestataires auront perçu l'intérêt économique qu'ils peuvent y trouver, au prix seulement d'une organisation plus aboutie des chantiers). La sensibilisation des acteurs sur l'intérêt économique d'une telle organisation est à mettre en place.

Le Ceser rappelle que le nombre élevé de chantiers de taille réduite représente, à l'échelle de la Région, un enjeu notable en termes de volume de matériaux à mettre en dépôt et donc d'impact environnemental.

ARTICLE 10 : *Transports*

Le Ceser rappelle que le meilleur « traitement » des déchets est leur valorisation, dont le recyclage ou leur dépôt à faible distance du lieu d'émission et non leur transport qui est une solution de facilité dispensant de la recherche d'une solution globalement plus satisfaisante pour l'environnement.

Le Ceser fait remarquer que l'objectif affiché dans le projet de PREDEC d'un recours accru aux modes de transport fluvial et ferroviaire est étroitement lié aux possibilités de rabattement sur des plateformes de massification/tri/recyclage. Outre le problème d'acceptabilité de telles plateformes à caractère le plus souvent urbain, il faudra tenir compte de la longueur et des coûts du rabattement routier. Le Ceser attire l'attention sur l'importance du fret de retour qui est bénéfique au plan économique et environnemental, et il demande qu'il soit facilité au plan réglementaire.

Le développement du mode fluvial est subordonné à la disponibilité d'installations comme des quais publics aménagés ou des ports temporaires. En dépit de l'existence de réticences de la part de certaines collectivités territoriales concernées par de tels aménagements, le Ceser affirme la nécessité de maintenir l'existant en site urbain avant même d'envisager des extensions.

Concernant le recours au mode ferroviaire, le Ceser rappelle que ce mode de transport suppose la disponibilité d'une plateforme pour regrouper les déchets et la possibilité de les faire circuler sur le réseau ferré.

Concernant le transport routier, le Ceser regrette son usage très largement majoritaire car à coût compétitif. Un ajustement devrait être fait pour permettre le réel développement des modes ferroviaires et fluviaux.

ARTICLE 11 : *Contrôles et traçabilités*

Comme exprimé dans les considérants, le Ceser souligne la différence d'approches qu'il faut adopter entre les déchets des travaux publics et les déchets du bâtiment.

Le Ceser demande à ce que soit institutionnalisée la démarche de traçabilité des déchets du BTP en invitant notamment à un contrôle systématique des « bordereaux de suivi » des déchets de chantiers.

En outre, le problème de la pollution des eaux situées à proximité des ISDI est un fait avéré qui doit trouver des solutions dans le PREDEC.

ARTICLE 12 : *Une nécessaire évolution de la réglementation*

Le Ceser considère qu'il faut intégrer au code de l'urbanisme :

- > la notion de « tri des matériaux démolis » dans le permis de démolir ;
- > l'obligation de prévoir une plateforme de stockage des matériaux pour tout chantier de déconstruction ;
- > la mise en place, pour chaque construction, d'un cahier de suivi qui listerait les matériaux utilisés afin d'en faciliter la déconstruction future.

Concernant le cas particulier des exhaussements de terres, le Ceser considère qu'il faut intégrer au code de l'urbanisme une réglementation plus contraignante :

- > soumettre au moins à déclaration, les exhaussements quand leur superficie est inférieure à 100 m² et que leur hauteur est inférieure à deux mètres ; ce sont des mini ISDI déguisées placées souvent sur des terres agricoles ou naturelles ;
- > renforcer les contrôles pour les exhaussements de terres d'une hauteur supérieure à 2m et d'une superficie inférieure à 20.000 m², qui ne sont soumises qu'à déclaration préalable.

Enfin, le Ceser préconise d'imposer à tout porteur de projets de construction ou à l'échelle des documents d'urbanisme une étude relative au traitement et au recyclage des déchets de chantier.

ARTICLE 13 : Conclusion

Le Ceser souligne que le projet de PREDEC, qui liste de nombreuses actions à prévoir, gagnerait à ce qu'un nombre limité d'actions précises soit établi, avec un responsable identifié, un délai, voire un financement, et des modalités de suivi.

D'une façon générale, le Ceser souhaite que soit privilégiées les actions qui induisent une modification progressive des comportements des acteurs vers le but voulu, en évitant une inflation réglementaire.

Enfin, la Région pourrait, pour les nombreuses constructions futures et les rénovations, stimuler l'utilisation d'agro-matériaux et produits bio-sourcés et celle de matériaux renouvelables et recyclables en fin de vie afin de réduire pour l'avenir les conséquences néfastes des déchets liés aux constructions
